

moyen le plus sûr pour y attirer des nouveaux colons, chacun pouvant espérer d'y trouver protection contre l'ennemi, et de s'y livrer avec assurance aux travaux de l'agriculture.

## II.

### Officiers de justice de chaque paroisse.

Outre ses officiers militaires, chaque paroisse pouvait avoir un ou plusieurs officiers de justice, pour terminer les différends qui survenaient entre les particuliers. Le juge établi par le seigneur prononçait en première instance, et on pouvait appeler de sa sentence au Conseil souverain de Québec, et si le seigneur n'était pas en état d'établir un juge particulier pour ses censitaires, il les renvoyait à quelque juge voisin. Pour le ressort de l'île de Montréal, outre le juge civil et criminel, il y avait encore un procureur fiscal et un substitut qui remplissaient les fonctions d'officiers de police et des juges d'instruction pour informer les délits publics (1); enfin un greffier, des agents et un géôlier. A l'office du greffier fut joint d'abord celui de notaire. Lambert Closse, qui l'avait exercé le premier, se qualifiait pour cela, dans ses actes, *commis au greffe et tabellionnage*, ainsi que Jean de Saint-Père, qui lui succéda. Il arriva de là que les actes notariés restèrent en la garde du greffier, et nous voyons qu'après que Jean de Saint-Père eut été assassiné par les Iroquois, Bénigne Basset, qui fut nommé en sa place, commença par faire l'inventaire des papiers du tabellionnage *qu'il aurait en sa garde*. Il était seul notaire de la seigneurie de Montréal, lorsqu'il épousa, le 14 novembre 1659, Jeanne Veauvilliers, et comme il se trouvait inhabile à constater son propre mariage par un acte public, M. de Maisonneuve, alors gouverneur et juge, nomma d'office M. Bourduceau, sieur de La Bouchardière, pour dresser le contrat de mariage de Basset.

## III.

### Officiers Civils. Election des Syndics.

Outre les officiers de justice, chaque paroisse pouvait avoir ses officiers municipaux pour prendre soin des intérêts généraux des habitants. Nous avons parlé déjà des procureurs syndics et de leurs attributions. Avant de convoquer les habitants en assemblée publique et régulière pour élire un syndic, il était nécessaire d'avoir la permission du gouverneur particulier ;

---

(1) Le procureur fiscal ou son substitut citaient devant le juge ceux qui contrevenaient aux ordonnances ou qui nuisaient injustement aux intérêts d'autrui. Nous avons vu qu'à côté du château de Villemarie coulait une petite rivière qui le séparait de la ville naissante, et on y avait établi une sorte de pont pour la commodité des particuliers. Un individu qui avait à remonter cette rivière avec un canot chargé de marchandises, défit ce pont qui le gênait dans son passage ; et sans le rétablir continua son chemin : ce qui était au public la facilité de passer. Le procureur fiscal, informé de cet acte arbitraire, cita incontinent la femme de ce particulier, et le juge la condamna à remettre les choses dans leur premier état ainsi qu'à une amende de dix livres.